

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 03-15

**Instruction donnée au Secrétariat de la Commission de coopération  
environnementale de rendre publiquement accessible le dossier factuel  
concernant la communication SEM-97-002 (Río Magdalena)**

LE CONSEIL :

SE FONDANT sur le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) relatif au traitement des communications sur des questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

PRENANT NOTE que le Secrétariat n'a reçu aucune observation, de la part des Parties, sur la version provisoire du dossier factuel « Río Magdalena »;

AYANT REÇU le dossier factuel final concernant la communication SEM-97-002;

AFFIRMANT sa détermination à ce que le processus en question soit rapide et transparent;

NOTANT EN OUTRE qu'il doit décider, en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE, si ledit dossier factuel doit être rendu public;

DÉCIDE par la présente :

DE RENDRE publiquement accessible et de consigner au registre le dossier factuel final concernant la communication SEM-97-002;

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

---

José Manuel Bulás Montoro  
Gouvernement des États-Unis du Mexique

---

Judith E. Ayres  
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

---

Norine Smith  
Gouvernement du Canada